

Agents recenseurs

Références :

Code général des collectivités territoriales

Code général de la fonction publique

Loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Modèles : 11-26 (accroissement temporaire d'activité) et 11-35 (vacation)

Dispositions générales

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 article 156 III du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité **confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.**

Le recensement est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) organise et contrôle la collecte des données. Il assure la formation des coordonnateurs des enquêtes de recensement et des agents recenseurs.

En contrepartie, l'Etat verse une dotation forfaitaire **aux communes et EPCI** afin de contribuer au financement de l'opération de recensement (frais de fonctionnement et coût de personnel). Elle est calculée en fonction de la population et du nombre de logements. **Elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.**

L'agent recenseur est recruté et encadré par la commune. **Il possède une carte tricolore signée par le maire avec sa photo et son nom.** Toute personne recensée est en droit d'exiger la présentation de cette carte lors du passage de l'agent recenseur. Elle peut aussi vérifier son identité en téléphonant à la mairie.

- Au plus tard un mois avant le début de la collecte, l'INSEE remet aux communes et EPCI concernés des cartes vierges.
- Les communes et EPCI concernés détruisent ces cartes au plus tard 10 jours ouvrables après la date de fin de la collecte. Un procès-verbal de destruction sera adressé à l'INSEE.

Recrutement

◆ Le coordonnateur

Pour chaque opération de recensement, le maire (s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement) ou l'organe délibérant nomme un **coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE** pendant la campagne de recensement.

Le coordonnateur assure la préparation de l'enquête de recensement et veille à sa bonne exécution. Il assure l'encadrement et le suivi du travail des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE sur les concepts et les méthodes du recensement et sur les règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations collectées. La formation se déroule sur une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants, ou deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, le maire ou le président atteste de la participation du coordonnateur à cette formation (article 23 du décret n°2003-485).

Suivant le nombre d'agents recenseurs, le coordonnateur peut être assisté par une équipe d'encadrement. L'INSEE recommande un agent d'encadrement pour 8 à 10 agents recenseurs.

Dans les petites communes, un même agent pourra assurer les fonctions de coordonnateur et d'agent recenseur.

Les fonctions de coordonnateur peuvent être exercées par :

- un agent de la commune ou de l'EPCI,
- un élu

◆ Les agents recenseurs

La commune détermine librement le nombre d'agents recenseurs qu'elle recrute. L'INSEE recommande toutefois un agent recenseur pour 200 à 250 logements (soit environ 500 habitants).

L'agent recenseur peut être :

- un agent de la commune ou de l'EPCI : un arrêté actant la désignation et rappelant les missions, les droits et les obligations de l'agent doit alors être pris.
- une personne extérieure à la collectivité : il est alors recruté soit par contrat pour accroissement temporaire d'activité, soit en tant que vacataire. Une délibération définit la modalité de recrutement choisie.

Si la personne recrutée a la qualité d'agent public auprès d'une autre collectivité, sa situation sera appréciée conformément à la réglementation sur le cumul d'activités (cf. fiche technique relative au cumul d'activités).

Les agents recenseurs peuvent désormais également être des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'EPCI dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique (article 22 du décret n°2003-485).

◆ Par ailleurs, ne peuvent pas être recrutés en tant qu'agent recenseur :

- Les personnes en congé parental,
- Les personnes en disponibilité pour élever un enfant

- Les élus de la commune¹.

La formation des agents recenseurs se déroule sur deux demi-journées.

Rémunération

◆ Disposition commune à l'ensemble des agents

L'assemblée délibérante peut délibérer sur le versement de l'indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes, prévue par l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, aux agents recenseurs se déplaçant sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont affectés.

◆ Rémunération d'un agent de la collectivité

Si l'agent recenseur est un agent public de la commune ou de l'EPCI, il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle.

Il peut également assurer les missions d'agent recenseur en sus de ses fonctions habituelles. Dans cette hypothèse :

- si l'agent recenseur est un agent public à temps complet, il bénéficie d'un repos compensateur ou perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dès lors que la réglementation le permet et que la collectivité a délibéré sur leur versement.
- si l'agent recenseur est un agent public à temps non complet, il perçoit des heures complémentaires, dans la limite du temps complet, puis des IHTS dans les conditions précitées ou bénéficie d'un repos compensateur.

◆ Rémunération d'une personne extérieure recrutée par la collectivité pour exercer les missions d'agent recenseur

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est fixé librement par délibération. Il peut être égal, supérieur ou inférieur au montant de la dotation forfaitaire.

Plusieurs solutions sont possibles :

- Soit une rémunération sur la base d'un indice (dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité). La rémunération inclut le supplément familial de traitement.
- Soit une rémunération sur la base d'un forfait (dans le cas d'une vacation)

La rémunération peut par exemple être calculée en fonction du nombre de documents de recensement traités. Elle ne peut toutefois être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat du 23 avril 1982, n°36851).

◆ Rémunération de l'agent coordonnateur

- S'il s'agit d'un élu de la collectivité, il n'est pas rémunéré mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.

¹ Article 156 de la loi n°2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »

- S'il s'agit d'un agent communal, soit il est déchargé d'une partie de ses fonctions et conserve sa rémunération habituelle, soit il bénéficie du versement d'heures complémentaires, d'un repos compensateur ou d'IHTS. Le régime indemnitaire peut également permettre de compenser l'exercice de cette fonction.

Les cotisations sociales

Les cotisations sont calculées en appliquant les règles de droit commun.